



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 9 Juin 2023 N° 22

Le **neuf juin deux mille vingt-trois** à vingt heures trente, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude,

Date de la convocation :  
24/05/2023

Nombre de Conseillers :

**15**

Présents :

**9**

Votants :

**10**

### **Etaient présents :**

Mesdames : Alexandre, Canarezza, Klisnick, Laroche, Maillard, Piot,  
Messieurs Javary, Leclercq,

### **Absents représentés :**

Mme Hornstein, pouvoir donné à Mme Alexandre

### **Absents non représentés :**

M. Calegari, M. Joly, Mme Galtié, Mme Pazery, M. Cochin,

## **Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131,

Vu le décret 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-05-16 du 16 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner en vue de l'élection des Sénateurs le 24 septembre 2023,

Vu la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023, relative à la désignation des conseils municipaux et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

### **1. Mise en place du bureau électoral**

Monsieur LANGLOIS Jean-Claude, Maire, en application de l'article L.12122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

Mme ALEXANDRE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT<sup>1</sup> était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

- Monsieur Jean-Claude LANGLOIS, Président,
- Madame Monique MAILLARD, 3<sup>ème</sup>
- Monsieur Christophe LECLERCQ, 4<sup>ème</sup>
- Monsieur Bruno JAVARY, 4<sup>ème</sup> plus jeune
- Madame Lydie KLISNICK, 6<sup>ème</sup> plus jeune

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire Madame Piot

### **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire :

3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral).

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### **4. Election des délégués**

#### **4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés	10

[c – (d + e)]	
g. Majorité absolue <sup>2</sup>	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
	LANGLOIS Jean Claude	10
PIOT Muriel	10	DIX
JAVARY Bruno	10	DIX

#### **4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués**

Néant

#### **4.3. Proclamation de l'élection des délégués**

M.LANGLOIS Jean Claude, né(e) le 17.02.1954 à Mantes la Jolie (78)  
A été proclamé élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme PIOT Muriel, né(e) le 09.09.54 à Poissy (78)  
A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. JAVARY Bruno, né(e) le 30.01.1980 à Paris 14<sup>ème</sup> (75)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants<sup>3</sup>.

#### **4.4. Refus des délégués**

Le maire a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

### **5. Election des suppléants**

#### **5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	10
g. Majorité absolue <sup>4</sup>	6

<sup>2</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<sup>3</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
ALEXANDRE Françoise	10	DIX
LECLERCQ Christophe	10	DIX
LAROCHE Marie-Laure	10	DIX

### **5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants**

Néant

### **5.3. Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par ~~le nombre de suffrages obtenus~~ puis, ~~en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats~~, le plus âgé étant élu<sup>5</sup>.

Mme ALEXANDRE Françoise, née le 30.12.1956 à Puteaux (92)  
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. LECLERCQ Christophe, né le 27.04.1959 à Meulan en Yvelines (78)  
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme LAROCHE Marie-Laure, né(e) le 21.04.1966 à Saint Dié des Vosges (88)  
A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

### **5.4. Refus des suppléants**

Le maire a constaté le refus d'aucun suppléant après la proclamation de leur élection.

### **Observations et réclamations**

Néant

### **6. Clôture du procès-verbal**

Le procès-verbal a été dressé et clos le 9 juin 2023 à vingt et une heures et vingt minutes, en triple exemplaire, et, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Jumeauville, le 9 juin 2023,

Jean-Claude LANGLOIS,  
Maire

<sup>5</sup> Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».